



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



47^e CONSEIL DIRECTEUR 58^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., USA, 25-29 Septembre 2006

Point 2.7 de l'Ordre du jour provisoire

CD47/4 (Fr.)
31 juillet 2006
ORIGINAL : ANGLAIS

AMELIORATION DU RÈGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DIRECTEUR¹

1. Par suite des recommandations du Groupe de travail du Comité exécutif sur la rationalisation des mécanismes de gouvernance de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), le Comité exécutif, à l'occasion de la 138^e Session, a recommandé au Conseil directeur une résolution proposant l'apport de modifications aux Articles 2, 9, 10, 12, 23, 33 et 40 des Règlements intérieurs du Conseil directeur afin d'améliorer les méthodes de travail des Organes directeurs.
2. La modification proposée à l'Article 2 des Règlements intérieurs du Conseil directeur a pour objet d'attester la pratique de l'Organisation suivant laquelle l'avis de convocation envoyé par le Secrétariat aux Etats Membres 60 jours avant l'ouverture d'une session du Conseil est accompagné de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Comité exécutif.
3. L'Article 9 sera modifié afin d'établir de nouvelles modalités pour l'affichage dans un meilleur délai des documents d'informations générales avant les réunions des Organes directeurs (six semaines au lieu de 30 jours).
4. Les modifications proposées aux Articles 10 et 12 se rapportent au rôle du Comité général pour apporter des ajustements à l'ordre du jour provisoire du Conseil directeur et aux conditions dans lesquelles ces ajustements peuvent être apportés.
5. L'Article 23 concernant le rôle du Rapporteur sera modifié afin d'indiquer clairement que les résolutions proposées n'ont pas toutes besoin d'être préparées par le Rapporteur.

¹ Les Règlements intérieurs correspondants de la Conférence sanitaire panaméricaine et du Comité exécutif seront également amendés.

6. Conformément à l'Article 33 des Règlements intérieurs du Conseil directeur, le Comité général décide de l'emplacement et du lieu de toutes les réunions, détermine l'ordre du jour et fixe l'heure de levée des séances. La modification proposée à l'Article 33 élargit l'ampleur des fonctions du Comité en lui confiant des responsabilités supplémentaires concernant le traitement des points proposés à l'ordre du jour reçus par le Secrétariat pendant la période intérimaire entre l'envoi de l'ordre du jour approuvé par le Secrétariat et l'ouverture de la session ; elle inclut également des responsabilités concernant le report éventuel de points de l'ordre du jour à une session ultérieure du Conseil.

7. La modification proposée à l'Article 40 spécifie la durée prévue pour l'introduction et la prise en considération de résolutions.

Mesure à prendre par le Conseil directeur

8. Le Conseil directeur est invité à prendre en considération la résolution présentée en annexe proposée par le Comité exécutif.

Annexe



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



138^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA, 19-23 juin 2006

CD47/4 (Fr.)
Annexe

RÉSOLUTION

CE138.R22

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RATIONALISATION DES MÉCANISMES DE GOUVERNANCE DE L'OPS

AMÉLIORATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DIRECTEUR

LA 138^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant envisagé les recommandations du Groupe de travail sur la rationalisation des mécanismes de gouvernance de l'OPS, établi aux termes de la décision CE137(D5), concernant l'amélioration du Règlement du Conseil directeur,

Reconnaissant la nécessité de donner plus de temps aux États Membres et à la Directrice pour lire, revoir et présenter les résolutions tout en tenant compte des discussions avant et après les réunions des Organes directeurs,

Reconnaissant la nécessité de distribuer aux États Membres des documents plus succincts et plus précis et dans de meilleurs délais.

DÉCIDE :

De recommander au 47^e Conseil Directeur d'adopter la résolution suivante :

LE 47^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant envisagé les recommandations contenues dans le document CD47/4.

DÉCIDE :

D'amender son Règlement comme suit :

Article 2

Des avis de notification de pair avec l'ordre du jour provisoire seront envoyés à tous les États membres, Membres associés et États observateurs dans les 60 jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture d'une session sauf dans des circonstances extraordinaires.

Article 33

Le Comité général est tenu de :

- (a) décider de la date et du lieu de toutes les réunions ;
- (b) de déterminer l'ordre du jour de chaque réunion ;
- (c) de recommander la démarche à suivre concernant un point de l'ordre du jour présenté après communication de l'ordre du jour provisoire conformément à l'Article 2 et avant l'adoption de l'ordre du jour conformément à l'Article 10 ;
- (d) de proposer l'ajournement d'un point de l'ordre du jour à une future session du Conseil ;
- (e) de fixer la date de l'ajournement ;
- (f) de faciliter la prestation ordonnée des affaires du Conseil.

Article 9

Tous les documents de travail pertinents seront envoyés aux États Membres, aux Membres associés et aux États Observateurs 6 semaines au plus tard avant l'ouverture de la session. Ces documents seront concis ; toute information supplémentaire devrait figurer en annexe.

Article 10

Le Conseil adoptera son propre ordre du jour et procédera aux adjonctions ou modifications nécessaires à l'ordre du jour provisoire conformément au Règlement et comme recommandé par le Comité général.

Article 12

Sauf en cas de circonstances extraordinaires, une proposition en vue d'inclure un point à l'ordre du jour provisoire ou à l'ordre du jour sera accompagnée d'un document de travail préparé par l'auteur de la proposition qui servira à étayer la discussion.

Article 23

Le Rapporteur sera responsable de présenter et de rédiger, si nécessaire, les résolutions proposées au vu des délibérations du Conseil.

Article 40

Les Membres et les Membres associés peuvent proposer, et le Secrétariat de droit peut recommander, des résolutions, des amendements et des motions.

Les résolutions seront introduites par écrit et remise au Secrétariat de droit qui circulera les copies aux délégués dans les 12 heures qui suivent. Les amendements qui introduisent des changements importants dans une résolution seront également présentés par écrit. Aucune résolution ni amendement significatif ne pourra être discuté ou soumis au vote si des exemplaires n'ont pas été distribués aux délégués au moins 24 heures avant la discussion. Dans certaines circonstances spéciales, le Président pourra permettre la discussion et l'examen de résolutions ou d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués auparavant.

Les propositions seront votées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées sauf si le Conseil en décide autrement. Toute partie d'une proposition ou d'un amendement sera votée séparément si les délégués le demandent.

- - -